

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 162 2025

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – MODIFICATION PROVISOIRE DU REGIME DE CIRCULATION DES AXES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE – LE DIMANCHE 30 AVRIL 2025 ENTRE 07H45 ET 16H00 (PASSAGE DES CORTÈGES GROUPÉS)

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport

Considérant l'organisation des 4 randonnées « Marchons pour lutter contre le cancer » par l'association Marche Randonnée Couëronnaise, le dimanche 30 mars 2025, **entre 07h45 et 16h00 le temps du passage des cortèges groupés ;**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur le circuit.

arrête

Article 1 : Le dimanche 30 mars 2025 de 07h45 à 16h00, la circulation sera interdite sur une voie dans le sens de la circulation et arrêtée au niveau des carrefours et des giratoires au moment du passage des participants sur les voies suivantes et axes secondaires impactés :

- impasse de la Massonnière ;
- rue de la Blussière ;
- rue des Renards ;
- route de la Montagne ;
- impasse de la Marjottière ;
- rue du Pineau ;
- route du Champs de Pies ;
- rue du Champ Failli ;
- impasse de l'Angle ;
- chemin du Bas-Village ;
- chemin du Four au Diable ;
- impasse de la Renardière ;
- rue de la Carterie ;
- chemin de la Carterie ;
- rue de la Babinière ;
- rue du Mériaux ;
- rue des Mortrais ;
- impasse du Petit bois Es Loup ;
- impasse de la Chataigneraie ;
- rue de la Minée ;
- rue de la Guérinière ;
- rue du Bois David ;
- rue du Douëroux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur au niveau des principaux carrefours. Les signaleurs assureront la sécurité des participants en encadrant le cortège et en arrêtant la circulation le temps du passage sur les voies ouvertes à la circulation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **28 MARS 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/03/2025** au **28/05/2025**